

ce que le projet de loi pour "une école de la confiance" va changer

5-6 minutes

Les dispositions relatives à l'expérimentation pédagogiques sont actuellement "redondantes" et "éparpillées", ce qui "nuît à la lisibilité de l'ensemble", indique le gouvernement dans son étude d'impact du projet de loi "pour une école de la confiance" présenté en Conseil des ministres le 5 décembre 2018. C'est pourquoi ce texte prévoit dans son article 8 de regrouper ces dispositions dans un même chapitre du code de l'éducation. Par ailleurs, c'est pour que "les mondes de la recherche et de l'enseignement se rapprochent", que la possibilité d'expérimentation est étendue au 1er degré.



Le [projet de loi](#) "pour une école de la confiance" ([lire sur AEF info](#)) qui sera discuté au Parlement à partir de février 2019 prévoit, dans son article 8, de regrouper les textes relatifs à l'expérimentation dans un seul chapitre. Il autorise également l'organisation d'expérimentations dans les écoles publiques et privées sous contrat, en plus des établissements - déjà autorisés - et étend les domaines d'expérimentation à l'organisation des "horaires d'enseignement" et "aux procédures d'orientation des élèves".

Concernant le regroupement des textes, il s'agit de modifier les dispositions concernant l'expérimentation inscrites actuellement dans l'article [L. 401-1](#) du [code de l'éducation](#) et de les placer dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du même code, au sein des articles [L. 314-1](#) et [L. 314-2](#), relatifs à l'expérimentation. En outre, le terme "expérimentation" est ajouté au titre du chapitre, la reliant ainsi à la recherche.

"le système éducatif a besoin que se rapprochent la recherche et l'enseignement"

L'étude d'impact du projet de loi présenté en Conseil des ministres le 5 décembre 2018 explique que ces trois articles sont "redondants". Elle ajoute que "l'expérimentation est actuellement régie par des dispositions situées dans des livres et chapitre

différents, prises à des époques différentes et qui n'ont pas, jusqu'ici, fait l'objet d'une relecture ni d'une harmonisation.

Cet éparpillement des dispositions relatives à l'expérimentation pédagogique nuit à la lisibilité de l'ensemble. Cette situation rend nécessaire la construction d'une règle de droit nouvelle et la constitution, dans le code de l'éducation, d'un ensemble cohérent de dispositions relatives à la recherche et à l'expérimentation pédagogiques. Cet ensemble décrit la possibilité de mener des recherches en milieu scolaire, souligne le lien existant entre recherche et expérimentation.

En effet, l'étude estime que "le système éducatif français a besoin, pour progresser, que se rapprochent le monde de la recherche et celui de l'enseignement. [...] C'est dans le but de faciliter ce type d'initiatives que la première disposition prévoit d'élargir aux écoles la possibilité de mener des travaux de recherche." En effet, alors que les expérimentations pouvaient, selon les textes, se dérouler jusqu'ici uniquement dans les "établissements publics ou privés", le projet de loi y ajoute les écoles, en plus de préciser "sous contrat" pour le privé.

Expérimentations possibles sur les horaires et l'orientation

Une autre modification qu'instaure l'article 8 du projet de loi est l'élargissement du champ des expérimentations, puisque la liste des domaines d'expérimentations serait enrichie de deux nouveaux domaines.

D'abord, les "horaires d'enseignement" : l'étude d'impact précise que cela permettrait "une organisation de l'emploi du temps des élèves échappant partiellement au strict rythme hebdomadaire."

Le deuxième nouveau domaine qui pourra faire l'objet d'expérimentation est les "procédures d'orientation", ce qui permettrait, selon l'étude, de "par exemple de donner le dernier mot à la famille, en reprenant un dispositif déjà expérimenté sur le fondement de l'article 48 de la loi d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013."

Le projet de loi renvoie enfin à un décret d'application "la détermination des modalités d'évaluation et d'éventuelle reconduction d'une expérimentation". Les dispositions entreront en vigueur à la rentrée scolaire 2019. Les expérimentations sont d'une durée de 5 ans.